



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-103

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie

R76-2021-05-27-00003 - Arrêté portant modification d'une demande d'autorisation de gérance d'une officine après décès du titulaire à BAGNAC SUR CELE (46) (2 pages) Page 4

R76-2021-05-27-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SYNLAB OCCITANIE à REVEL (31) (2 pages) Page 7

ARS OCCITANIE / Direction Générale

R76-2021-05-31-00011 - Arrêté portant rejet d autorisation de transfert d une officine de pharmacie à NARBONNE (AUDE) (4 pages) Page 10

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2021-02-08-00007 - Arrêté 2021-611 Polyclinique Le Languedoc FIR Permanence Des Soins Établissement de Santé (3 pages) Page 15

R76-2021-02-08-00008 - Arrêté 2021-612 Polyclinique Montréal FIR Permanence Des Soins Établissement de Santé (3 pages) Page 19

R76-2021-02-08-00009 - Arrêté 2021-613 Clinique Bonnefon FIR permanence Des Soins Établissement de Santé (3 pages) Page 23

R76-2021-02-08-00010 - Arrêté 2021-614 Hôpital privé les Franciscaines FIR Permanence Des Soins Etablissement de Santé (3 pages) Page 27

R76-2021-02-08-00011 - Arrêté 2021-615 Polyclinique Kennedy FIR Permanence Des Soins Etablissement de Santé (3 pages) Page 31

R76-2021-02-08-00012 - Arrêté 2021-616 Polyclinique Grand Sud FIR Permanence Des Soins Établissement de Santé (3 pages) Page 35

R76-2021-02-08-00013 - Arrêté 2021-617 Clinique Saint Cyprien Rive Gauche FIR Permanence Des Soins établissement de Santé (3 pages) Page 39

R76-2021-02-08-00014 - Arrêté 2021-618 Clinique Croix du Sud FIR Permanence Des Soins Établissement de Santé (3 pages) Page 43

R76-2021-02-08-00015 - Arrêté 2021-619 Clinique Pasteur FIR Permanence Des Soins Établissement de Santé (3 pages) Page 47

R76-2021-02-08-00016 - Arrêté 2021-620 Clinique L'Union FIR Permanence Des Soins Établissement de Santé (3 pages) Page 51

R76-2021-06-03-00001 - Arrêté n°2021-2589 portant modification de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (4 pages) Page 55

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-05-31-00009 - Arrêté portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Alès. (2 pages) Page 60

| | |
|---|----------|
| R76-2021-05-31-00008 - Arrêté portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SALINDRES (30) (2 pages) | Page 63 |
| R76-2021-05-31-00010 - Arrêté portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault). (2 pages) | Page 66 |
| DDT34 / Economie agricole | |
| R76-2021-01-26-00009 - ARDC-3421897-SAUROU-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) | Page 69 |
| R76-2021-02-24-00003 - ARDC-3421899-ASSOCIATION-COIN-4-PATTES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) | Page 71 |
| DDT48 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE | |
| R76-2020-12-16-00034 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de SAUBERT (2 pages) | Page 73 |
| R76-2021-01-25-00018 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - BADAROUX Philippe (2 pages) | Page 76 |
| R76-2021-01-19-00013 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - Earl COUFFINET (1 page) | Page 79 |
| R76-2020-12-16-00033 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de COURBETTES (2 pages) | Page 81 |
| R76-2020-12-10-00027 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la BRAGERESSE (2 pages) | Page 84 |
| R76-2021-01-25-00020 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - NICOLAS Jeanne (1 page) | Page 87 |
| R76-2020-12-21-00021 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - TOURRIERE Marion (1 page) | Page 89 |
| R76-2020-12-02-00029 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter-POULAIN D'ANDECY Cécile (2 pages) | Page 91 |
| DDT81 / Service Économie Agricole et Forestière | |
| R76-2021-05-28-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Alain RAFFANEL, sous le n° 81211908 (3 pages) | Page 94 |
| R76-2021-05-28-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Christian BLANC, sous le n° 81211909 (4 pages) | Page 98 |
| R76-2021-05-28-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Sylvain CROZES, sous le n° 81201880 (4 pages) | Page 103 |
| R76-2021-05-28-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC REY ET FILS, sous le n° 81211910 (3 pages) | Page 108 |
| R76-2021-05-28-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC VIEILLEDENT, sous le n° 81211911 (3 pages) | Page 112 |
| DR/DREAL Midi-Pyr./CSM / | |
| R76-2021-06-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature pour validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation (4 pages) | Page 116 |

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-27-00003

Arrêté portant modification d'une demande
d'autorisation de gérance d'une officine après
décès du titulaire à BAGNAC SUR CELE (46)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-027

ARRETE

portant modification d'une demande d'autorisation de gérance d'une officine après décès du titulaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, R.5125-43, R.4235-51 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté en date du 2 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant sur une demande d'autorisation de gérance après décès du titulaire de l'office de pharmacie, sise rue principale – 46270 BAGNAC SUR CELE, ayant fait l'objet de la licence d'autorisation n°46#000026, le 20 juin 1988 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Vincent CHALEIL, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie LAFON-MULLER, sise rue Principale – 46270 BAGNAC SUR CELE, après le décès de sa titulaire, Madame Marie Madeleine MULLER survenu le 2 mai 2020, à compter du 1^{er} juin 2021;
- Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Considérant que Monsieur Vincent CHALEIL justifie :

- être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n°**10001036168** en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code susvisé ;

ARRETE

- Article 1^{er}** – **A compter du 1^{er} juin 2021**, Monsieur Vincent CHALEIL, régulièrement inscrit au Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS **10001036168**, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie, sise rue Principale – 46270 BAGNAC SUR CELE, ayant fait l'objet de la licence d'autorisation n° 46#000026, le 20 juin 1988.
- Article 2** – Cette autorisation est valable pour une durée maximale de deux ans à compter de la date du décès de Madame Marie Madeleine MULLER, **soit jusqu'au 1^{er} mai 2022**. Ce délai peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-27-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale SYNLAB OCCITANIE à REVEL (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-028

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale SYNLAB OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, dont le siège social est 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL, enregistré sous le numéro 31-71,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande en date du 11 mai 2021 présentée par Monsieur Philippe DE MAUREGARD, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, et portant sur l'intégration de Monsieur Yohann MISSIAK en qualité de biologiste médical non associé à compter du 1^{er} mai 2021, la modification du temps de travail à 80% de Madame Clotilde LABRUNIE à compter du 1^{er} avril 2021,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- La convention d'exercice libéral concernant Monsieur Yohan MISSIAK
- La convention d'exercice libéral concernant Madame Clotilde LABRUNIE
- Liste des biologistes et des sites,
- Répartition du capital et des droits de vote au 1^{er} mai 2021,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mai 2021, l'arrêté en date du 26 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 757 8, dont le siège social est 1 boulevard Jean-Jaurès – 31250 REVEL, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, dont le siège social est 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL, fonctionne sous le numéro 31-71 sur les sites ouverts au public suivants :

- 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL – numéro FINESS : 31 002 746 1
- 17 avenue Albert Thomas – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 992 8
- 1 rue Elie Rossignol – 81600 GAILLAC – numéro FINESS : 81 000 987 8.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Philippe DE MAUREGARD, pharmacien biologiste
Madame Clotilde LABRUNIE, pharmacien biologiste
Monsieur Michel GROS, pharmacien biologiste.

Le biologiste médical est :

Monsieur Yohann MISSIAK, médecin biologiste

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 27 mai 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-31-00011

Arrêté portant rejet d autorisation de transfert
d une officine de pharmacie à NARBONNE
(AUDE)

ARRETE ARS OC /2021-2550

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (AUDE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande adressée le 05 mars 2021 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par l'intermédiaire de la SELARL SAPONE-BLAESI Cabinet d'Avocats sis à PARIS représentant Madame Emmanuelle SIMORRE, au nom de la SARL Pharmacie « SIMORRE-ASSIE » sise, 1 Rue Raspail à NARBONNE (11100), titulaire de la licence n° 11#000178 depuis le 05 février 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine dénommée Pharmacie des 4 Fontaines », dans un nouveau local situé Centre Commercial Bonne Source, lot n°8 ,24 Boulevard de Creisseil dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 05 mai 2021 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 09 mai 2021 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 17 avril 2021 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que la commune de NARBONNE compte une population municipale recensée de 55 375 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et 20 officines de pharmacie (19 en ville et 1 à NARBONNE Plage) ;

CONSIDERANT que la Pharmacie de Madame Emmanuelle SIMORRE est située dans le centre historique de NARBONNE, dans une rue à sens unique, sans possibilité de stationnement à proximité, dans un quartier délimité de la manière suivante :

- . au Nord : par le Boulevard Condorcet ,
- . à l'Est le Boulevard Gambetta et le Boulevard du Général de Gaulle ,
- . au Sud, par le Boulevard Dr Lacroix ,
- . à l'Ouest par la Voie de Chemin de fer ;

CONSIDERANT que l'officine est installée dans un immeuble récent dans des locaux étroits permettant difficilement de répondre aux nouvelles missions confiées aux pharmaciens ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 2,7 kms du local d'origine, à l'entrée Est de la commune précisément dans le quartier « Bonne Source », 24 Boulevard de Cresseil, dans le Centre Commercial « Bonne Source », dans des locaux plus spacieux actuellement occupés par la para-pharmacie Carrefour (zone ouverte au public 244 m²), le quartier d'accueil étant délimité selon les demandeurs comme suit :

- . au Nord : par la Route d'Armissan,
- . à l'Est l'Autoroute et les zones agricoles,
- . au Sud, par la Robine,
- . à l'Ouest par l'Avenue du Maréchal Juin et l'Avenue Paul Tournal ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible, par la D 32 au Sud et le rond-point du Boulevard de Creissel, ou au Nord par l'Avenue Maître Hubert Mouly en venant du Centre-Ville, ou encore par l'Avenue de Gruissan ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie des 4 Fontaines » étant située au Centre-Ville, la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine continuera à être assurée, notamment par la « Pharmacie de l'Hôtel de Ville » située actuellement à 200 mètres, 2 Place de l'Hôtel de Ville, par la « Pharmacie des trois ponts » située à 290 mètres, 52 Rue Jean Jaurès, par la « Pharmacie Voltaire » sise à 450 mètres, 21 Boulevard Maréchal Joffre, la Pharmacie « Via Domitia » située à 150 mètres 3 Place de l'Hôtel de Ville (ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation de transfert de la part de l'ARS en date du 16 mars 2021) ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que selon l'Administration le quartier d'accueil est délimité comme suit :

- . au Nord : par la Route d'Armissan,
- . à l'Est l'Autoroute et les zones agricoles,
- . au Sud, par la Route de NARBONNE Est -37 ,
- . à l'Ouest par l'Avenue l'Avenue Paul Tournal, l'Avenue de Gruissan, D32 ;

CONSIDERANT en revanche, que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT que le local à venir se trouve dans une zone à vocation principalement dédiée aux commerces (zone commerciale « Bonne source », implantation dans la Galerie marchande Carrefour (en lieu et place de la para-pharmacie actuelle), les principales habitations étant situées

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

dans la partie haute du secteur Est de la ville (« Horte Neuve », iris du même nom 1812 habitants) desservie par une officine de pharmacie 6 Rue des Primevères, à proximité de la Route d'Armissan, ou dans la partie Nord-Ouest dudit secteur « Egassialral » à proximité de la « Pharmacie du théâtre » située 8, Avenue du Maréchal Juin en lisière du quartier « convention » (population de l'Iris du même nom 1733 habitants) ;

CONSIDERANT en effet que si l'accès en voiture à la nouvelle officine est aisé et visible, l'emplacement projeté se situant dans un endroit facilement accessible, notamment pour les véhicules motorisés qui pourront accéder à la pharmacie par la D37 Narbonne Est en venant du Sud, la D 168, l'Avenue de Gruissan en venant du Centre-Ville, ou l'Avenue Maître Hubert Mouly puis le rond-point qui permet d'accéder à la zone commerciale « Carrefour Narbonne » (existence de stationnements pour la patientèle), et bien que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité PMR et les conditions minimales d'installation, il n'existe cependant pas de population résidente suffisante ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible dans le lieu d'implantation choisi, étant précisé que la population de passage ne peut être prise en compte en matière de transferts d'officine ;

CONSIDERANT en effet que selon la jurisprudence, la population résidant dans le quartier d'accueil doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans le quartier où y ayant une résidence stable, ce qui exclut la prise en compte de la population de passage ;

CONSIDERANT que le local d'implantation sis dans le quartier « Bonne source » Boulevard de Creisseil dans l'espace commercial « Carrefour Narbonne », se trouve dans une zone non hétéroclite (minorité d'habitations) composée d'un nombre conséquent de commerces (Kiabi, Décathlon, Cultura, Burger King,...) et d'entreprises de tailles différentes (Laboratoire de Biologie médicale, Parc des expositions...) ; il n'existe pas de population résidente majoritaire dans cette zone puisque la partie résidentielle est située beaucoup plus au Nord du secteur à vocation commerciale où se trouve le lieu d'implantation ;

CONSIDERANT que les arguments développés par les demandeurs à savoir que le secteur Est de la commune de NARBONNE est en pleine évolution démographique et urbanistique ne sauraient être valablement retenus pour permettre la prise en compte de populations résidentes en devenir à proximité de l'officine ;

CONSIDERANT que Madame SIMORRE revendique également la desserte de la population résidente de la commune d'ARMISSAN soit 1529 habitants ;

CONSIDERANT que l'urbanisation à plus ou moins long terme revendiquée et les nouveaux logements censés apporter de la nouvelle patientèle sont insuffisants, au regard des permis de construire délivrés depuis 2014 (165 logements (cf attestation Mairie du 25 octobre 2018 en réponse à Madame SIMORRE) +145 logements « Programme Nymphéum » + 123 logements en cours de construction), le projet de la « ZAC des Berges de la Robine » pour lequel un permis de construire a été déposé pour 233 logements (en lieu et place de la Polyclinique) n'ayant pas encore été délivré ;

CONSIDERANT que la zone projetée n'est pas résidentielle, que bien qu'elle ne soit pourvue d'aucune officine de pharmacie, un transfert dans une telle zone n'est pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT en effet qu'il n'existe pas réellement de population résidente de proximité suffisante ou de population en devenir avérée (permis de construire délivrés suffisants) dans le quartier d'implantation, nonobstant l'approche extensive du quartier retenue par les demandeurs afin de justifier leur demande d'implantation Boulevard de Creisseil Centre commercial « Bonne Source » ;

CONSIDERANT que les constructions mises en avant par Madame Emmanuelle SIMORRE qui seraient à proximité de l'emplacement proposé, ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent pas à justifier l'emplacement choisi ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT l'absence de population résidente existante de proximité, et de population en devenir démontrée par les demandeurs au regard de projets immobiliers (permis délivrés) ou de constructions en cours dans le secteur d'implantation projeté permettant de justifier dans l'immédiat l'implantation d'une officine au sens de l'article L 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Emmanuelle SIMORRE au nom de la SARL Pharmacie SIMORRE-ASSIE dénommée « Pharmacie des 4 Fontaines enregistré à la date du 09 mars 2021, sous le n° 2021-11-0010, instruit par la Direction du Premier Recours l'Agence Régionale de Santé Occitanie (Pôle PS Pharmacie Biologie), ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame Emmanuelle SIMORRE au nom de la SARL Pharmacie SIMORRE-ASSIE dénommée « Pharmacie des 4 Fontaines », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à NARBONNE (11100) -1 Rue Raspail, dans un nouveau local situé dans la même commune, situé Centre Commercial « Bonne Source » 24 Boulevard Creisseil, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00007

Arrêté 2021-611 Polyclinique Le Languedoc FIR
Permanence Des Soins Établissement de Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 611

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique le Languedoc

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique le Languedoc est fixé pour l'année 2021 à **344 750 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|---------------------------------------|--|
| Gynécologie obstétrique | 68 950,00 € |
| Pédiatrie (en lien avec la maternité) | 68 950,00 € |
| Anesthésie adulte et maternité | 68 950,00 € |
| Chirurgie orthopédique | 34 475,00 € |
| Chirurgie urologique | 34 475,00 € |
| Chirurgie viscérale et digestive | 34 475,00 € |
| Radiologie et imagerie médicale | 34 475,00 € |
| TOTAL | 344 750 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique le Languedoc conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00008

Arrêté 2021-612 Polyclinique Montréal FIR
Permanence Des Soins Établissement de Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 612

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Montréal

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal,

ARRETE

EJ FINESS : 110000155

EG FINESS : 110780483

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Montréal est fixé pour l'année 2021 à **241 325 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|----------------------------------|--|
| Anesthésie adulte et maternité | 68 950,00 € |
| Chirurgie orthopédique | 34 475,00 € |
| Chirurgie urologique | 68 950,00 € |
| Chirurgie viscérale et digestive | 34 475,00 € |
| Radiologie et imagerie médicale | 34 475,00 € |
| TOTAL | 241 325,00 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Montréal conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

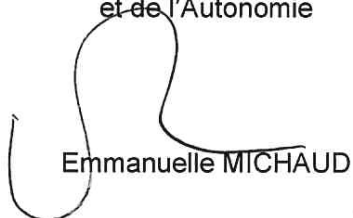
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00009

Arrêté 2021-613 Clinique Bonnefon FIR
permanence Des Soins Établissement de Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 613

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Nouvelle Clinique Bonnefon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt pour la Nouvelle Clinique Bonnefon,

ARRETE

EJ FINESS : 920028396

EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Nouvelle Clinique Bonnefon est fixé pour l'année 2021 à **172 375 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|----------------------------------|---|
| Anesthésie adulte et maternité | 68 950,00 € |
| Chirurgie orthopédique | 34 475,00 € |
| Chirurgie viscérale et digestive | 34 475,00 € |
| Radiologie et imagerie médicale | 34 475,00 € |
| TOTAL | 172 375,00 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Nouvelle Clinique Bonnefon conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00010

Arrêté 2021-614 Hôpital privé les Franciscaines
FIR Permanence Des Soins Etablissement de
Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 614

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est fixé pour l'année 2021 à **486 066 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel gardes (compte 3.3.1) | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|---------------------------------|---|---|
| Anesthésie adulte et maternité | | 68 950,00 € |
| Cardiologie interventionnelle | | 68 950,00 € |
| Chirurgie cardiaque | | 68 950,00 € |
| Neurochirurgie | | 34 475,00 € |
| Radiologie et imagerie médicale | | 34 475,00 € |
| Réanimation adultes | 105 133,00 € | |
| Soins Intensifs Cardiologiques | 105 133,00 € | |
| TOTAL | 210 266,00 € | 275 800,00 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

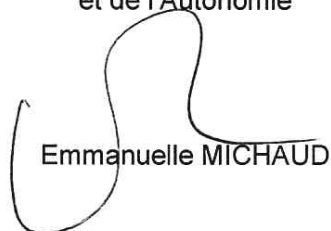
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021.

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00011

Arrêté 2021-615 Polyclinique Kennedy FIR
Permanence Des Soins Etablissement de Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 615

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Kennedy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenvall à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300781465

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Kennedy est fixé pour l'année 2021 à **206 850 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|--------------------------------|---|
| Gynécologie obstétrique | 68 950,00 € |
| Pédiatrie néonatalogie | 68 950,00 € |
| Anesthésie adulte et maternité | 68 950,00 € |
| TOTAL | 206 850,00 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Kennedy conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Kenval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021.

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00012

Arrêté 2021-616 Polyclinique Grand Sud FIR
Permanence Des Soins Établissement de Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 616

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Grand Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour la Polyclinique Grand Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527

EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Grand Sud est fixé pour l'année 2021 à **379 225 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|---|---|
| Anesthésie adulte et maternité | 137 900,00 € |
| Chirurgie orthopédique | 34 475,00 € |
| Chirurgie orthopédique (chirurgie urgente de la main) | 34 475,00 € |
| Gynécologie obstétrique | 68 950,00 € |
| Pédiatrie (en lien avec la maternité) | 68 950,00 € |
| Radiologie et imagerie médicale | 34 475,00 € |
| TOTAL | 379 225,00 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Grand Sud conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

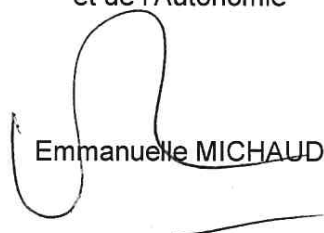
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00013

Arrêté 2021-617 Clinique Saint Cyprien Rive
Gauche FIR Permanence Des Soins établissement
de Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 617

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse pour la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche,

ARRETE

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche est fixé pour l'année 2021 à **348 166 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel gardes (compte 3.3.1) | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|--------------------------------|---|---|
| Gynécologie obstétrique | 105 133,00 € | 68 950,00 € |
| Pédiatrie néonatalogie | | 68 950,00 € |
| Anesthésie adulte et maternité | 105 133,00 € | |
| TOTAL | 210 266,00 € | 137 900,00 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021.

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00014

Arrêté 2021-618 Clinique Croix du Sud FIR
Permanence Des Soins Établissement de Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 618

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Capio la Croix du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique Capio la Croix du Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Capio la Croix du Sud est fixé pour l'année 2021 à **960 640 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel gardes (compte 3.3.1) | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|---------------------------------------|---|---|
| Réanimation adultes | 105 133,00 € | |
| Cardiologie interventionnelle | | 68 950,00 € |
| Soins Intensifs Cardiologiques | 105 133,00 € | |
| Gynécologie obstétrique | 105 133,00 € | |
| Pédiatrie (en lien avec la maternité) | | 68 950,00 € |
| Anesthésie adulte et maternité | 105 133,00 € | |
| Chirurgie orthopédique | | 68 950,00 € |
| Chirurgie urologique | | 34 475,00 € |
| Chirurgie vasculaire | | 68 950,00 € |
| Chirurgie viscérale et digestive | | 34 475,00 € |
| Gastro-entérologie | | 34 475,00 € |
| ORL | | 22 983,00 € |
| Pneumologie | | 68 950,00 € |
| Radiologie et imagerie médicale | | 68 950,00 € |
| TOTAL | 420 532,00 € | 540 108,00 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Capio la Croix du Sud conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00015

Arrêté 2021-619 Clinique Pasteur FIR Permanence
Des Soins Établissement de Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 619

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Pasteur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Pasteur est fixé pour l'année 2021 à **555 016 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel gardes (compte 3.3.1) | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|--------------------------------|---|---|
| Réanimation adultes | 105 133,00 € | |
| Cardiologie interventionnelle | | 137 900,00 € |
| Soins Intensifs Cardiologiques | 105 133,00 € | |
| Chirurgie cardiaque | | 68 950,00 € |
| Anesthésie adulte et maternité | | 68 950,00 € |
| Pneumologie | | 68 950,00 € |
| TOTAL | 210 266,00 € | 344 750,00 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Pasteur conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

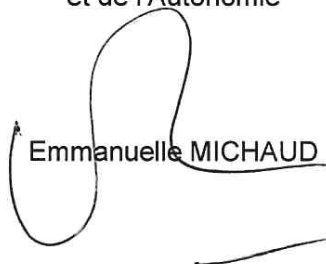
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021.

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-08-00016

Arrêté 2021-620 Clinique L'Union FIR
Permanence Des Soins Établissement de Santé

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 620

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique de l'Union

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union pour la clinique de l'Union,

ARRETE

EJ FINESS : 310000112

EG FINESS : 310780283

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique de l'Union est fixé pour l'année 2021 à **817 616 €** répartis comme suit :

| Discipline | Montant annuel gardes (compte 3.3.1) | Montant annuel astreintes (compte 3.3.2) |
|---|---|---|
| Réanimation adultes | 105 133,00 € | |
| Gynécologie obstétrique | | 68 950,00 € |
| Pédiatrie néonatalogie | | 68 950,00 € |
| Neurochirurgie | | 68 950,00 € |
| Anesthésie adulte et maternité | | 103 425,00 € |
| Chirurgie orthopédique | | 68 950,00 € |
| Chirurgie orthopédique (chirurgie urgente de la main) | | 34 475,00 € |
| Chirurgie urologique | | 34 475,00 € |
| Chirurgie vasculaire | | 34 475,00 € |
| Chirurgie viscérale et digestive | | 34 475,00 € |
| Gastro-entérologie | | 34 475,00 € |
| Ophthalmologie | | 34 475,00 € |
| ORL | | 22 983,00 € |
| Pneumologie | | 34 475,00 € |
| Radiologie et imagerie médicale | | 68 950,00 € |
| TOTAL | 105 133,00 € | 712 483,00 € |

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique de l'Union conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 février 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-03-00001

Arrêté n°2021-2589 portant modification de la
composition de l'instance régionale
d'amélioration de la pertinence des soins

Arrêté ARS Occitanie n° 2021-2589
Portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, M. Pierre Ricordeau,

- Vu** le code de santé publique, notamment, ses articles L. 1434-1 et L. 1431-2 ;
- Vu** le Code de sécurité sociale, notamment, les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-2 à L. 162-30-4 ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** le Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** l'arrêté initial fixant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins, en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins, en date du 5 janvier 2021 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie : Monsieur Pierre RICORDEAU.

Arrêté

Article 1 :

L'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins est composée des membres désignés comme suit :

➤ REPRESENTANT DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé | Docteur Jean-Jacques MORFOISSE Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé |

➤ REPRESENTANT DE L'ORGANISME OU DU SERVICE, AU NIVEAU REGIONAL, DE CHAQUE REGIME D'ASSURANCE MALADIE DONT LA CAISSE NATIONALE EST MEMBRE DE L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Monsieur Philippe TROTABAS Directeur coordonnateur de la gestion du risque et lutte contre la fraude - Régime général | Madame Neila TROTABAS Directrice CPAM de l'Ariège - Régime général |
| Docteur Laurence BERNARD-BIZOS Médecin coordonnateur régional – MSA du Languedoc | Monsieur Clément BAREAU Directeur Adjoint – MSA du Languedoc |

➤ REPRESENTANTS DU SERVICE MEDICAL DE L'ASSURANCE MALADIE (REGIME GENERAL)

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Docteur Sophie RUGGIERI Médecin-Conseil Régional Occitanie | Docteur Jean-François RAZAT Médecin-Conseil Régional Adjoint Occitanie |

➤ REPRESENTANT DE LA FHF

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE Directeur adjoint du CHU de Toulouse | Docteur Josh RUBENOVITCH Directeur Qualité et Gestion Du Risque du CHU de Montpellier |

➤ REPRESENTANT DE LA FHP

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Docteur Frédéric SANGUIGNOL Directeur de la Clinique du Château de Vernhes - Bondigoux | Monsieur Yildiray KUCUKOGLU Directeur de la clinique Les Cèdres - Château d'Alliez |

➤ REPRESENTANT DE LA FEHAP

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Monsieur Jean-Marc GAFFARD Directeur de la Clinique Mutualiste catalane - Perpignan | Docteur Philippe LOUP Président de la commission médicale de l'hôpital J. Ducuing - Toulouse |

➤ REPRESENTANT DE LA FNLC

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Monsieur Jean-Marie BRUGERON Directeur Général adjoint de l'ICM - Montpellier | Monsieur Jean-Marc PEREZ Directeur Général adjoint de l'IUCT - Toulouse |

➤ REPRESENTANT DE LA FNEHAD

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Docteur Pierre PERUCHO Médecin coordonnateur des risques associés aux soins, CH de Perpignan | Madame Nadine DESSHORMIÈRE Pharmacienne, CHU de Montpellier |

➤ REPRESENTANT DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERÇANT AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Madame Nadine MALRIC Cadre supérieur de santé, CHU de Toulouse | Madame Catherine ROËLANTS Cadre de santé IBODE, CHU Montpellier |

➤ REPRESENTANT DE L'URPS MEDECIN

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Docteur Maurice BENSOUSSAN Président de l'URPS Médecins Occitanie | Docteur Patrick SOUTEYRAND Elu URPS Médecins Occitanie |

➤ REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Monsieur Guy CASTEL Référént Régional Santé UFC Que choisir | Madame Marie-Claire MALHERBE Ligue Contre le Cancer |

➤ REPRESENTANT DE L'URPS INFIRMIER

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Madame Christine SOULE GAZEU Infirmière libérale à Perpignan | Madame Ghislaine SICRE Infirmière libérale à Mauguio |

➤ REPRESENTANT DE LA CONFERENCE REGIONALE DES PRESIDENTS DE CME PUBLIC

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Docteur Claire GATECEL Présidente de la CME du CH de Béziers | Docteur Sonia LAZAROVICI Présidente de la CME du CH de Carcassonne |

➤ REPRESENTANT DE LA CONFERENCE REGIONALE DES PRESIDENTS DE CME PRIVE

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Docteur Jean-Luc BARON Président de la CME de la Clinique Clémentville - Montpellier | Docteur Thomas LEMETTRE Président de la CME de la Clinique Claude Bernard - Albi |

➤ REPRESENTANT DU COLLEGE DE MEDECINE GENERALE DES FACULTES DE MEDECINE DE TOULOUSE

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Professeur Stéphane OUSTRIC Faculté de Toulouse Rangueil | Docteur Brigitte ESCOURROU Faculté Médecine Toulouse Rangueil |

➤ REPRESENTANT DU COLLEGE DE MEDECINE GENERALE DES FACULTES DE MEDECINE DE MONTPELLIER-NIMES

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Professeur Philippe LAMBERT Département de médecine générale, faculté de médecine de Montpellier - Nîmes | Professeur Michel AMOUYAL Département de médecine générale, faculté de médecine de Montpellier - Nîmes |

➤ REPRESENTANTS DES FACULTES DE MEDECINE DE TOULOUSE ET DE MONTPELLIER

| Titulaires | Suppléants |
|---|-------------|
| Professeur Sandrine CHARPENTIER Faculté de Médecine Toulouse Purpan | Non désigné |
| Professeur Laurent SAILLER Faculté de Médecine Toulouse Purpan | Non désigné |
| Professeur Pierre FESLER Faculté de Médecine de Montpellier | Non désigné |

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 4 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le

03 JUN 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

M. Pierre Ricordeau

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-31-00009

Arrêté portant constat de la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à Alès.

ARRETE ARS OC / 2021-2623

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à ALES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22, L 5125-5-1, L 5125-3, L 5125-38, R 5132-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier adressé par courriel à l'Agence Régionale de Santé le 03 mai 2021 confirmé par pli postal, Madame Françoise RIVIERE et Madame Laurence SIMEONI, au nom de la Pharmacie SIMEONI- RIVIERE, sise 24 Rue Vincent 30100 ALES, informant l'ARS de leur cessation définitive d'activité au 1^{er} juin 2021 (fermeture au 31 mai 2021 minuit), et sollicitant l'avis préalable de l'ARS Occitanie conformément à l'article L5125-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les précisions apportées dans le courrier susvisé selon lesquelles cette demande intervient dans le cadre d'une restructuration du maillage officinal de la commune d'ALES (30100), la clientèle de la SNC Pharmacie SIMEONI-RIVIERE étant cédée à la Pharmacie PRADEN Centre sise 14 Rue de la République à ALES (30100) ;

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 mai 2021 ;

Vu les précisions complémentaires apportées par la Pharmacie SIMEONI- RIVIERE par courriel du 31 mai 2021 selon lesquelles la fermeture définitive de la pharmacie au 31 mai 2021 à minuit est confirmée, les médicaments stupéfiants ,les produits chimiques, ainsi que l'ordonnancier, le registre des médicaments dérivés du sang et le registre spécial relatif aux stupéfiants étant désormais la propriété de Mathieu Gros, Pharmacie Praden Centre à Alès.

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 1^{er} juin 2021 (fermeture au 31 mai 2021 minuit) de l'officine de pharmacie SNC Pharmacie SIMEONI-RIVIERE exploitée par Madame Françoise RIVIERE et Madame Laurence SIMEONI sise, 24 Rue Vincent 30100 ALES est constatée.

La licence n°30#000038 est caduque à cette date.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 1^{er} juin 2021

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-31-00008

Arrêté portant constat de la cessation définitive
d activité d une officine de pharmacie à
SALINDRES (30)

ARRETE ARS OC / 2021-2624

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SALINDRES (30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22, L 5125-5-1, L 5125-3, L 5125-38, R 5132-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier du 19 mars 2021 adressé le 23 mars 2021 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie par Maître Linda LAIDI, Avocat auprès de la SELARL L&M Avocats domiciliée à NIMES, au nom de la SNC Pharmacie BARBUSTRE-SASTRE, sise 77 Rue Henri Merle, à SALINDRES (30340), faisant part de la fermeture définitive au 31 mai 2021 (minuit) de l'officine de Pharmacie que Monsieur Didier BARBUSSE et Monsieur Christian SASTRE, Pharmaciens, exploitent, suite à leur départ à la retraite, et partant de la restitution, à cette date, de la licence d'exploitation n°219 ;

Vu que dans son courrier au nom de la SNC Pharmacie BARBUSTRE-SASTRE, Maître LAIDI précise que cette demande intervient dans le cadre d'une restructuration du maillage officinal de la commune de SALINDRES puisque l'ensemble des stocks de l'officine de pharmacie seront repris par Monsieur Thomas Michel BONNET, pharmacien, lequel a conclu en qualité d'acquéreur, le 30 novembre 2020 une promesse synallagmatique sous conditions suspensives, de cession d'officine, avec la Société Pharmacie MIALHE, seconde pharmacie de SALINDRES, Vendeur, située au 34 Rue Henri Merle portant sur l'officine de « Pharmacie MIALHE » comprenant notamment les éléments incorporels, les éléments corporels, propriété et jouissance du fonds, bail commercial ;

Vu qu'une promesse synallagmatique sous conditions suspensives, de cession d'officine a également été conclue le 23 novembre 2020 entre Monsieur Thomas Michel BONNET, pharmacien, en tant qu'acquéreur, et la SNC BARBUSTRE-SASTRE, en tant que Vendeur, portant sur l'officine de Pharmacie BARBUSTRE-SASTRE et comprenant notamment, les éléments incorporels, les éléments corporels, propriété et jouissance du fonds, bail commercial ; dans le cadre du dossier de rachat de la Pharmacie exploitée par Messieurs Didier BARBUSSE et Christian SASTRE, Maître LAIDI sollicite au préalable l'avis de l'ARS Occitanie conformément aux dispositions de l'article L 5125-5-1 du Code de Santé Publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2021 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courriel du 31 mai 2021 par la Pharmacie BARBUSSE-SASTRE en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé du 31 mars 2021 confirmant la cessation d'activité au 31 Mai 2021 minuit, les stupéfiants, les produits chimiques, l'ordonnancier, le registre spécial relatif aux stupéfiants, présents dans l'officine étant transmis à NOUVELLE PHARMACIE DE SALINDRES, à la date du 31 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité au 1^{er} juin 2021 (fermeture au 31 mai 2021 minuit) de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Didier BARBUSSE et Christian SASTRE au nom de la SNC Pharmacie BARBUSSE et Christian SASTRE sise, 77 Rue Henri Merle, à SALINDRES (30340), est constatée.

La licence n°30#000219 est caduque à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 1^{er} juin 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-31-00010

Arrêté portant rejet d autorisation de transfert
d une officine de pharmacie à JUVIGNAC
(Hérault).

ARRETE ARS-OC 2021 –2292

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande de renouvellement de la demande initiale du 28 mai 2018, adressée le 29 janvier 2021 et enregistrée au 15 février 2021, par la SELARL JULIA AUGÉ représentée par Madame Julia AUGÉ, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 22 mai 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès » sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 04 mars 2021 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la Région Occitanie du 09 mars 2021 ;

Vu la saisine du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie en date du 16 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de la « Pharmacie Jean Jaurès » à MONTPELLIER sise Place Jean Jaurès en Centre-Ville de la commune restera desservi notamment par la « Pharmacie Principale », et la « Pharmacie de l'Ecusson » situées respectivement, 26 Rue Foch, et 6 Rue St Guilhem, à 170 mètres et 130 mètres à pied environ de la « Pharmacie Jean Jaurès » ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 11 363 habitants, source INSEE, populations légales 2018 entrées en vigueur le 01 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que deux officines sont actuellement ouvertes dans ladite commune :

- la Pharmacie DUBOIS-JAY route de Saint-Georges d'Orques,
- la PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de demande de transfert d'officine adressée par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ le 29 janvier 2021 et enregistrée au 15 février 2021, sous le n° 2021-34-0027, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès », sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

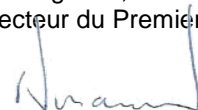
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 20 mai 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

DDT34

R76-2021-01-26-00009

ARDC-3421897-SAUROU-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 26/01/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 23/01/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-897 concernant 1,1065 ha de terres situées commune de PEZENAS.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 23/05/21, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence. Vous êtes invité à conserver **ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Monsieur SAUROU Sébastien
Chemin bas de Montagnac
34120 PEZENAS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-02-24-00003

ARDC-3421899-ASSOCIATION-COIN-4-PATTES-A
UTORISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 24/02/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 28/01/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-899 concernant 12,5 ha de terres situées commune de CAPESTANG.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 28/05/21, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : si la CDOA est saisie de votre dossier, un courrier vous en avisera. En cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence, un courrier vous en informera. Je vous invite à conserver **ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Association le coin des 4 pattes
Monsieur GAUTIER Laurent
91 avenue de Cazouls
34370 MARAUSSAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT48

R76-2020-12-16-00034

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC de SAUBERT

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 16 décembre 2020

GAEC DE SAUBERT
SAUBERT
48150 MEYRUEIS

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **16/12/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 203 ha 30 a 97 ca situés sur les communes de **HURES LA PARADE- MEYRUEIS -GATUZIERES** :

HURES LA PARADE :

131 ha 98 a 95 ca :

section I : 52-54-109-110-11-132-139-140-142-144-146-147-224-225-229-230-231-232-233-141-148-149-55-145-150

190 ha 27 a 27 ca :

section I : 159-165-166-167-168-169-170-171-187-188-190-191-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-211-212-213-235-

section K : 257-258-259-260-261-269-270-275-

377 ha 28 a 24 ca :

section I : 25-26-27-30-31-33-37-38-39-40-59-60-61-6263-64-65-66-67-70-76-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-104-151-152-153-154-155-156-157-158-164-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-215-216-217-218-219-220-221-222-234-

section K : 254-255-256-

MEYRUEIS :

0 ha 41 a 50 ca

section D : 464

183 ha 71 a 63 ca :

section A : 95-96-97-98-99

section C : 1-2-3-

GATUZIERES :

93 ha 56 a 62 ca

section B : 1-2-3-

16 ha 51 a 16 ca :

section B : 4

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 48 20 63**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/04/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations


Joëlle TUZET

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005 Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 /14h00-16h00

DDT48

R76-2021-01-25-00018

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - BADAROUX Philippe

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 25 janvier 2021

Monsieur BADAROUX Philippe
ALTEYRAC
48000 LE CHASTEL NOUVEL

Monsieur,

J'accuse réception le **05/01/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
102 ha 77 a 25 ca situés sur les communes de MENDE et du CHASTEL NOUVEL

CHASTEL NOUVEL :

section AN : 65-72-73-74-75-76-79-80-81-82-83-84-87-102-103-104-105-106-116-129-130- 27-28-
114-121-122-32-126-127-17-18-57-78-100
section AO : 13J-13K-14-35-36-37-38-39-40-41-50-51-58-60-61-71-74-75-76-77-78-79-82-83-84-
85-86-87-96-99-100-101-113-114-115-116-118-192-217-218-219-242-244-248-249-250-251-252-260-
264-266-268-270-272-155-156-30-24-27-113-118-123-256J-256K
section AP : 19-20-21-85-86-87-115-116-117-118J-118K-119-161-165-179 -121-122-123-124-364-365-
110-111-112-135-136-175-162
section AR : 96-171-172-173-176-184-185-191-192-239-252-254-255-218-195-92-82-109-110-180-
232-
section AS : 16J-16K-17-24-25-26-40-50-51-54-59-71-76-81-89-93-95-108-114-115-139-140-166-170-
173-177-194-204-207-211-226-227-228-229-230-240-243-244-245-251-259-260-261-262-263-279-
284-287-291-304-305-315-369-381J-381K-80-335-19-20-184-242-41-44-90-91-155
section C : 369-374-376-387-395-618-620- 414-437-24-25
section AT : 393 -225
section AY : 146-79-109-49-171-
section AV : 146
section AW : 108

MENDE :

section AI : 36-71-90-94-25-137-259-38-264-207-152-151-268-209-154-141-52-
section AK : 1037-1014-926-766-6
section A : 1
section AL : 29-14-17

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 21 01**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/05/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations


Joëlle TUZET

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005 Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 /

14h00-16h00

DDT48

R76-2021-01-19-00013

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - Earl COUFFINET

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 19 janvier 2021

EARL COUFFINET
Lieu dit Couffinet
48130 PEYRE EN AUBRAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **19/01/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 31 a 77 ca situés sur la commune de PEYRE EN AUBRAC

2 ha 31 a 77 ca

section ZM : 22
section ZO : 25

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 20 45**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/05/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations



Joëlle TUZET

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv

DDT48

R76-2020-12-16-00033

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC de COURBETTES

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 16 décembre 2020

GAEC DE COURBETTES
COURBETTES
48 700 ST DENIS EN MARGERIDE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **8/12/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 129 ha 47 a 19 ca situés sur les communes de PRINSUEJOLS-MALBOUZON – PONT DE MONTVERT SUD LOZERE – JAVOLS – ST-DENIS EN MARGERIDE – PEYRE EN AUBRAC :

PRINSUEJOLS-MALBOUZON :

0 ha 18 a 93 ca :
section B : 0719

18 ha 25 a 37 ca :
section B : 519A-519B-520-521-522-523-528-529-532J-532K-720

ST-DENIS EN MARGERIDE :

5 ha 34 a 46 ca :
section C : 285J-285K-1147-

22 ha 53 a 19 ca :
section D :879

0 ha 36 a 31 ca :
section D : 762J-772J

0 ha 18 a 24 ca :
section D : 1148-1151

62 ha 89 a 16 ca :
section D : 251-253-721-725-731-732A-732B-733-734-737-750-768-783-786-788-789-790-810-812-817-823-827-828-833-834-841-844-845-848-849-850A-852J-852K-893J-893K-896-902-903-910-988-989-990-1028-1031A-1033-1149-1150-761-762K-763-766-772K-791-797-798-851-1023A

PEYRE EN AUBRAC :

5 ha 29 a 91 ca :
section D : 5-10-11-12-13-14K-26-27-86-87-88-90-109-110-515-

section E : 109-521-529J-529K-877-878-

JAVOLS :
2 ha 17 a 78 ca :
section D : 14J-27J-87J-88J-90J

PONT DE MONTVERT SUD LOZERE :

11 ha 15 a 14 ca :

**section C : 292-294-298-312-313-314-315-316-470-471-475-482-484-485-488-491-506
428-446-449-450-714-715J-715K**

1 ha 08 a 70 ca :

section C : 206

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 8/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 48 20 58**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/04/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations



Joëlle TUZET

DDT48

R76-2020-12-10-00027

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - GAEC de la BRAGERESSE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 10 décembre 2020

GAEC DE LA BRAGERESSES

LA BRAGERESSE

48000 LE CHASTEL NOUVEL

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **2/12/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 203 ha 30 a 97 ca situés sur les communes de CHASTEL NOUVEL et MENDE:

Chastel Nouvel

10 ha 02 a 45 ca :

section AN : 95-96

section AO : 93

section AP : 65-69-70

section AS293-301-302-

6 ha 10 a 13 ca :

section AR : 116J-116K-149-150-151-154-209-

section AT : 444-446

33 ha 90 a 96 ca :

section AH : 0027-0052-0053-0058-0082-96-

section AI : 0001-0002-0008-0017-0018-019-0020-0021-0022-0023-0024-0025-0026-0027-0223-

section BD : 0003-0004-0005-0017-0018-0020-0029-0030-0031-0037-0038-0039-0042-0043-

section BE : 0016-0021-0024-0025-0027

8 ha 18 a 59 ca :

section AH : 0077-0081-

section BD : 0032-0034-0035-0036-0041-

section BE : 0023-0026-0028-0029

140 ha 32 a 23 ca :

section AC : 0121-0304-0306-

section AE : 0021J-0021K-0022-0079-0080-0094-0096-

section AH : 0001-0002J-0022K-0003-0005-0006-0007-0009-0010-0012-0013-0014-0015-0016-

0017-0018J-0018K-0019-002-0023-0024-0026J-0026K-0028J-0028K-0029J-0029K-0030-0062-

0063-0064-0065J-0065K-0066-0069-0072-0073-0075-0076J-0076K-0083-0084-0086-0087-

0088-0089J-0089K-0090-0091-0092-0098-0100A-0100BJ-0100BK-

SECTION AI : 0004-0007-0210J-0210K-0218-0219-0220-0224-

section AK : 0206-

section BD : 0019-0024-0025-0026-0027-0028-

section BE : 0001-0002-0094A-0094B

3ha 54 a 02 ca :

section AE : 0043-0044-0045

section AH : 0047-0048-0099

section AI : 0013-0073-0124-0125-0127-0165-0166-0167-0172-0173-0174-0190-0191-0221-0222-0234-0237

Mende

1 ha 22 a 59 ca :

section AL : 0052J-0052K-0054-0066

les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 2/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 48 20 57**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/04/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations


Joëlle TUZET

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005 Mende cedex Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 /14h00-16h00

DDT48

R76-2021-01-25-00020

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - NICOLAS Jeanne

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 25 janvier 2021

Monsieur JEANNE Nicolas
Le Bourg
ST JUST
15320 VAL D'ARCOMIE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **19/01/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha 62 a 43 ca situés sur la commune de ALBARET LE COMTAL
section B : 220-221-222-353-354-455-456-460-708-709-710-711-716-765-916-917-952J-952K-954-960-961J-961K-962-963-977-978-1000-1045-1176-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/01/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 48 20 65**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/05/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations


Joëlle TUZET

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE – BP 132 – 4 avenue de la gare 48 005
Mende cedex Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2020-12-21-00021

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - TOURRIERE Marion

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 21 décembre 2020

Mademoiselle TOURRIERE Marion

Lieu dit L'Habitarelle

48800 ALTIER

Mademoiselle,

J'accuse réception le **14/12/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32 ha 39 a 37 ca situés sur les communes d'ALTIER, POURCHARESSES et GROSPIERRES (07)

ALTIER : 21 ha 80 a 63 ca :

section F : 222-223-229-230-231-232-235-237-238-277-318-329-327-335-337-467-468-566-567-568-569-570-571-588-605-616-617-618-619-620-664-665-

section G : 156-158-161-162-186-187-188-189-198-212-213-243-244-245-248-375-564-570-571-

section H : 308-311-312-313-314-315-318-319-321-339- section M : 204-205-

POURCHARESSES : 4 ha 63 a 46 ca :

section B : 189-191-192-289-329-339-340-343-368-369-381-436-562-563-564-677-678-738-739-740-782-794-796-799-800-1083-1084- 1 ha 55 a 04 ca : section B : 237-710-711-712-

GROSPIERRES : 0 ha 73 a 24 ca : section ZM : 207

3 ha 67 a 00 ca : section ZD : 174H-174IJ-174IK-174J-174K-174M-179-184-185-289-289-289- section ZM : 104

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 48 20 62**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/12/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service d'économie agricole

Denis MAJAVIELLE

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex Tél: 04 66 49 41 00 - fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DDT48

R76-2020-12-02-00029

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter-POULAIN D'ANDECY Cécile

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 4 décembre 2020

Madame POULAIN D'ANDECY Cécile
Le Mazariblal
48 110 LE POMPIDOU

Madame,

J'accuse réception le **2/12/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **268 ha 25 a 87 ca** situés sur les communes de BASSURELS et du POMPIDOU :

BASSURELS :

7 ha 82 a 44 ca :

section B : 0009-0021-0004J-0004K-

183ha 93 a 60 ca :

section A : 0219-0220J-0220K-

section B : 0001-0002-0003-0005-0006-0007-0008-0011-0012-0015-0017-0018-0024-0025-0026-0027-0028-0031-0032-0033-0034-0035-0036-0037-0038-0039-0040-0041-0045-0046-0047-0050-0051-0052-0053-0054-0055-0067-0068-0069-0070-0075-0077-0081-0092-0107-0108-0109-0110-0111-0112-0113-0115-0116-0117-0118-0119-0120-0121-0122-0123-0124-0125-0127-0128-0129-0131-0132-0133-0134-0137-0138-0140-0141-0142-0143-0144-0151-0152-0153-0154-0157-0158-0161-0162-0163-0164-0166-0168-0169-0170-0171-0172-0173-0174-0175-0176-0177-0178-0179-0180-0181-0182-0183-0184-0185-0188-0189-0190-0191-0192-0194-0195-0208-0211-0218-0221-0223-0234-0235-0236-0252-0254-0255-0256-0259-0260-0261-0262-0263-0264-0265-0266-0268-0272-0273-0274-0275-0276-0277-0281-0289-0290-0291-0292-0295-0296-0297-0298-0299-0300-0301-0302-0303-0304-0305-0306-0307-0308-0309-0310-0313-0314-0316-0317-0318-0319-0320-0321-0322-0324-0325-0327-0328-0329-0331-0332-0333-0336-0337-0338-0339-0340-0341-0342-0343-0347-0348-0349-0351-0353-0354-0356-0359-

section C : 0053-0054-0055-0057-0058-0059-0060-0061-0062-0063-0065-0066-0067-0068-0069-0070-0071-0072-0073-0085-0086-0087-0088-0089-0090-0091-0092-0093-0094-0095-0096-0097-0098-0099-0100-0101-0102-0103-0105-0106-0107-0108-0109-0110-0111-0112-0113-0114-0115-0116-0117-0118-0119-0120-0121-0122-0123-0125-0126-0127-0128-0141-0143-0146-0148-0151-0153-0155-0173-0188-0257-0439-0442-0443-0444-

71 ha 20 a 81 ca :

section B : 0010-0013-0014-0016-0019J-0019K-0020-0022-0023-0029-0030-0042-0043-0044-0048-0095-0114-0126-0135-0136-0145-0146J-0146K-0147-0148-0149-0150-0155-0156-0159-0160-0165-0167-0193-0198-0200-0201-0216-0220-0247-0251-0253-0257-0278-0279J-0279K-0280-0282-0283-0284-0286-0287-0288-0293-0294-0311-0315-0330-0334-0335-0357-0358-

3 ha 63 a 70 ca :

section C : 0124-0140-0142-0144-0147-0149-0150-0152-

1 ha 40 a 02 ca :

section C : 0244-0245-0276-0278-0280-0281-0282-0284-0932

0 ha 25 a 30 ca :

section c : 0866

LE POMPIDOU :

0 ha 19 ha 04 ca : section D : 0534

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 2/12/2020**
- **Numéro d'enregistrement : 48 20 56**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2/04/2021**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public

et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations


Joëlle TUZET

DDT81

R76-2021-05-28-00010

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Alain RAFFANEL, sous
le n° 81211908

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Alain RAFFANEL, dont le siège d'exploitation se situe à "Liaumies" commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (81190), dossier enregistré le 25 février 2021 et complété le 8 avril 2021, sous le n° 81211908, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, concernant la mise en valeur de 7,68 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880:

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente partielle déposée par monsieur Christian BLANC, dont le siège d'exploitation se situe au "32, place du Foirail" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 1er mars 2021 et complété le 9 avril 2021, sous le n° 81211909, concernant la mise en valeur de 1,68 hectares;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes partielles;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Alain RAFFANEL constitue un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 52 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Alain RAFFANEL, qui exploite, conformément aux données PAC 2020: 57,62 hectares, correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA: « *autre agrandissement* »;

Considérant que la candidature concurrente de monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de monsieur Christian BLANC est soumise à autorisation dans la mesure où ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises, conformément au SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de monsieur Christian BLANC qui exploite, conformément aux données PAC 2020 : 20,73 hectares, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA: « *consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* »

Arrête:

Art. 1^{er}. – Monsieur Alain RAFFANEL, dont le siège d'exploitation se situe à "Liaumies" commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (81190), **est autorisé** à exploiter les parcelles n°0B0717, 0B0720, 0B0721, 0B0728, 0B0729, 0B0730, 0B0862, 0B0863, 0B0864, 0B0865, 0B0866, 0B01041 et 0B1050 d'une surface totale de 6 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° 0B1116, 0B1119, 0B1120 et 0B1248, d'une surface totale de 1,68 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le **28 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire.


Rodolphe ANJARD

DDT81

R76-2021-05-28-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Christian BLANC, sous
le n° 81211909



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,78 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Mesdames Martine et Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/4
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02

Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

<http://www.occitanie.gouv.fr>

Vu les demandes d'autorisation préalables d'exploiter concurrentes partielles déposée par:

- Monsieur Alain RAFFANEL, dont le siège d'exploitation se situe à "Liaumies" commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (81190), dossier enregistré le 25 février 2021 et complété le 8 avril 2021, sous le n° 81211908, concernant la mise en valeur de 7,68 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

- Monsieur Christian BLANC, dont le siège d'exploitation se situe au "32, place du Foirail" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 1er mars 2021 et complété le 9 avril 2021, sous le n° 81211909, concernant la mise en valeur de 2,78 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

- le GAEC REY ET FILS (REY Daniel et Frédéric), dont le siège d'exploitation se situe à "Lunaguet" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 1er mars 2021 et complété le 8 avril 2021, sous le n° 81211910, concernant la mise en valeur de 9,81 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Martine COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

- le GAEC VIEILLEDENT (VIEILLEDENT Rémi et Matthieu), dont le siège d'exploitation se situe à "Prunet" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 2 mars 2021, sous le n° 81211911, concernant la mise en valeur de 2,93 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Madame Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que les candidatures concurrentes partielles de Monsieur Alain RAFFANEL et des GAEC REY ET FILS et VIEILLEDENT correspondent à des agrandissements d'exploitation dont la surface totale que chacune envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de Monsieur Christian BLANC est soumise à autorisation dans la mesure où ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises;

Considérant que les candidatures concurrentes partielles de Monsieur Alain RAFFANEL et du GAEC VIEILLEDENT, qui exploitent respectivement conformément aux données PAC 2020 : 57,62 et 59,89 hectares (par associé exploitant), correspondent au rang de priorité n° 6 du SDREA: « autres agrandissements »;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le **28 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'agriculture et de l'alimentaire,


Rodolphe ALJARD

Considérant que les candidatures concurrentes partielles du GAEC REY ET FILS et de Monsieur Christian BLANC qui exploitent respectivement conformément aux données PAC 2020 : 36,09 et 20,73 hectares (par associé exploitant), correspondent au rang de priorité n° 5 du SDREA: *«consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »*

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), est autorisé à exploiter les parcelles n° 0B0642, 0B0644, 0B0800, 0H0196, 0H0307, 0H0308, 0H0309, 0H0436, 0H0438, 0H0439, 0H0542, 0H0563, 0H0564, 0H0565, 0H0570, 0H0580 et 0H0581 d'une surface totale de 8,59 hectares, situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Mesdames Martine et Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES ;

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° 0B0717, 0B0720, 0B0721, 0B0728, 0B0729, 0B0730, 0B0862, 0B0863, 0B0864, 0B0865, 0B0866, 0B0935, 0B0949, 0B0950, 0B0951, 0B01041, 0B1050, 0B1116, 0B1119, 0B1120, 0B1248, 0B1350, 0B1362, 0B1427, 0H0186, 0H0293, 0H0294, 0H0295, 0H0513, 0H0535, 0H0536, 0H0537, 0H0538, 0H0539, 0H0540, 0H0541, 0H0548, 0H0551, 0H0562, 0H0566, 0H0572 et 0H0573 d'une surface totale de 23,19 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Mesdames Martine et Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

DDT81

R76-2021-05-28-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Sylvain CROZES, sous
le n° 81201880



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,78 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Mesdames Martine et Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/4
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02

Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

<http://www.occitanie.gouv.fr>

Vu les demandes d'autorisation préalables d'exploiter concurrentes partielles déposée par:

- Monsieur Alain RAFFANEL, dont le siège d'exploitation se situe à "Liaumies" commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (81190), dossier enregistré le 25 février 2021 et complété le 8 avril 2021, sous le n° 81211908, concernant la mise en valeur de 7,68 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

- Monsieur Christian BLANC, dont le siège d'exploitation se situe au "32, place du Foirail" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 1er mars 2021 et complété le 9 avril 2021, sous le n° 81211909, concernant la mise en valeur de 2,78 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à mesdames Martine et Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

- le GAEC REY ET FILS (REY Daniel et Frédéric), dont le siège d'exploitation se situe à "Lunaguet" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 1er mars 2021 et complété le 8 avril 2021, sous le n° 81211910, concernant la mise en valeur de 9,81 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Martine COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

- le GAEC VIEILLEDENT (VIEILLEDENT Rémi et Matthieu), dont le siège d'exploitation se situe à "Prunet" commune de PAMPELONNE (81190), dossier enregistré le 2 mars 2021, sous le n° 81211911, concernant la mise en valeur de 2,93 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Madame Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que les candidatures concurrentes partielles de Monsieur Alain RAFFANEL et des GAEC REY ET FILS et VIEILLEDENT correspondent à des agrandissements d'exploitation dont la surface totale que chacune envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de Monsieur Christian BLANC est soumise à autorisation dans la mesure où ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises;

Considérant que les candidatures concurrentes partielles de Monsieur Alain RAFFANEL et du GAEC VIEILLEDENT, qui exploitent respectivement conformément aux données PAC 2020 : 57,62 et 59,89 hectares (par associé exploitant), correspondent au rang de priorité n° 6 du SDREA: « autres agrandissements »;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le **28 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'agriculture et de l'alimentaire,



Rodolphe ALJARD

Considérant que les candidatures concurrentes partielles du GAEC REY ET FILS et de Monsieur Christian BLANC qui exploitent respectivement conformément aux données PAC 2020 : 36,09 et 20,73 hectares (par associé exploitant), correspondent au rang de priorité n° 5 du SDREA: *«consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »*

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), est autorisé à exploiter les parcelles n° 0B0642, 0B0644, 0B0800, 0H0196, 0H0307, 0H0308, 0H0309, 0H0436, 0H0438, 0H0439, 0H0542, 0H0563, 0H0564, 0H0565, 0H0570, 0H0580 et 0H0581 d'une surface totale de 8,59 hectares, situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Mesdames Martine et Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES ;

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° 0B0717, 0B0720, 0B0721, 0B0728, 0B0729, 0B0730, 0B0862, 0B0863, 0B0864, 0B0865, 0B0866, 0B0935, 0B0949, 0B0950, 0B0951, 0B01041, 0B1050, 0B1116, 0B1119, 0B1120, 0B1248, 0B1350, 0B1362, 0B1427, 0H0186, 0H0293, 0H0294, 0H0295, 0H0513, 0H0535, 0H0536, 0H0537, 0H0538, 0H0539, 0H0540, 0H0541, 0H0548, 0H0551, 0H0562, 0H0566, 0H0572 et 0H0573 d'une surface totale de 23,19 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à Mesdames Martine et Odile COURREGES et à Monsieur Christophe COURREGES.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

DDT81

R76-2021-05-28-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC REY ET FILS, sous le n°
81211910

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC REY ET FILS (REY Daniel et Frédéric), dont le siège d'exploitation se situe à "Lunaguet" commune de PAMPELONNE (81190), enregistrée le 1er mars 2021 et complétée le 8 avril 2021, sous le n° 81211910, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,81 hectares situés sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Martine COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes partielles;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC REY ET FILS constitue un agrandissement d'exploitation dont la surface totale que la société envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC REY ET FILS, qui exploite conformément aux données PAC 2020 : 36,89 hectares (par associé exploitant), correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA : «*consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* »;

Considérant que la candidature concurrente de monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le SDREA;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le GAEC REY ET FILS (REY Daniel et Frédéric), dont le siège d'exploitation se situe à "Lunaguet" commune de PAMPELONNE (81190), est autorisé à exploiter les parcelles n° 0H0186, 0H0513, 0H0535, 0H0536, 0H0537, 0H0538, 0H0539, 0H0540, 0H0541, 0H0562 et 0H0566 d'une surface de 9,81 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Martine COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le **28 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'agriculture et de l'alimentaire,


Rodolphe ANARD

DDT81

R76-2021-05-28-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC VIEILLEDENT, sous le n°
81211911

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC VIEILLEDENT (VIEILLEDENT Rémi et Matthieu), dont le siège d'exploitation se situe à "Prunet" commune de PAMPELONNE (81190), enregistrée le 2 mars 2021, sous le n° 81211911, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,93 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente déposée par monsieur Sylvain CROZES, dont le siège d'exploitation se situe au « Marengo » commune de BARAQUEVILLE (12160), enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° 81201880:

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie du 22 mars 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sylvain CROZES, en raison de candidatures concurrentes partielles ;

Vu la web-conférence du 18 mai 2021, la consultation électronique de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 11 mai 2021 au 19 mai 2021 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC VIEILLEDENT concerne un agrandissement d'exploitation dont la surface totale que la société envisage de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA);

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC VIEILLEDENT, qui exploite conformément aux données PAC 2020 : 59,89 hectares (par associé exploitant), correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA: « *autre agrandissement* »;

Considérant que la candidature concurrente de monsieur Sylvain CROZES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 147,70 hectares qu'il envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé à 81 hectares par le SDREA;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le GAEC VIEILLEDENT (VIEILLEDENT Rémi et Matthieu), dont le siège d'exploitation se situe à "Prunet" commune de PAMPELONNE (81190), **est autorisé** à exploiter les parcelles n° 0B0935, 0B0949, 0B0950, 0B0951, 0B1350, 0B1362 et 0B1427 d'une surface totale de 2,93 hectares, terres situées sur la commune de PAMPELONNE, appartenant à madame Odile COURREGES et à monsieur Christophe COURREGES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le **28 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire,



Rodolphe ANJARD

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2021-06-02-00001

Arrêté portant délégation de signature pour validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

02 JUIN 2021

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Aurélie BOUSQUET
Téléphone : 05 62 30 26 65
Courriel : aurelie.bousquet@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Alexandrine KCHERIF** valideuse du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2021 puis gestionnaire du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 et à **Mme Doriane FONTANEL**, gestionnaire du 1^{er} juin 2021 au 31 juillet 2021, vacataires recrutées par la DCPM sur le site de Toulouse, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur-adjoint de la direction d'appui
régional,

Direction d'Appui Régional

Le Directeur adjoint
GIL BOURDILLON

Direction Régionale

de l'Énergie et du Climat
Midi-Pyrénées